



HAL
open science

Indivisions et micro-parcellaires : désordre ou opportunité pour l'agriculture de pente ?

Gisèle Vianey, Jean Christophe Paoli, Pierre Santucci

► To cite this version:

Gisèle Vianey, Jean Christophe Paoli, Pierre Santucci. Indivisions et micro-parcellaires : désordre ou opportunité pour l'agriculture de pente ?. *Etudes corses et mediterraneennes*, 2022, 86-87, pp.113-145. 10.17180/xvjh-5s68-ch03 . hal-04002071

HAL Id: hal-04002071

<https://hal.inrae.fr/hal-04002071v1>

Submitted on 26 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

GISÈLE VIANEY
JEAN CHRISTOPHE PAOLI
PIERRE SANTUCCI

Indivisions et micro-parcellaires : désordre ou opportunité pour l'agriculture de pente ?

RÉSUMÉ

S'intéressant à des zones de pente, cet article décrypte les voies montagnardes de régulation du foncier familial. Inscrit sur fond de crise systémique, il met à jour les permanences et la porosité de la réalité foncière des pentes et esquisse quelques pistes permettant de tendre, dans une perspective de relocalisation de l'agriculture et d'autonomie alimentaire, à une reconquête, par l'agriculture, de ces zones abandonnées ou à leur maintien lorsque celles-ci sont convoitées par la pression immobilière.

MOTS-CLÉS Agriculture de pentes, complexité foncière, moyenne montagne, Savoie, Corse, morcellement

Indivision and micro-plots: chaos, or an opportunity for sloping land agriculture?

ABSTRACT

Focusing on zones of sloping terrain, this article deciphers how family land-tenure is regulated in mountain areas. Grounded in the ongoing systemic crisis, it brings to light the permanent and the porous aspects of the reality of sloping land tenure. It outlines various avenues which, with the perspective of relocalizing agriculture and food autonomy, might enable these abandoned zones either to be rehabilitated through agriculture, or to be maintained, when they are threatened by property development projects.

KEYWORDS Sloping land agriculture, land tenure complexity, medium-altitude mountain areas, Savoie, Corsica, fragmentation

INTRODUCTION

Depuis la crise de 2008, les débats autour des questions de sécurité alimentaire nationale et de durabilité des ressources – dans leurs acceptions les plus larges (sociales, culturelles, culturelles, économiques...) –

se multiplient ; sur fond de pandémie, ils se sont même accrus à partir de 2020. De ces débats ressort d'une part que l'investissement dans le secteur agricole est plus efficace pour réduire la pauvreté que toute autre forme d'investissement et d'autre part, qu'au-delà de sa fonction nourricière et de sa capacité à générer des emplois, l'activité agricole maintient vivants des territoires, voire est en capacité de revitaliser des territoires abandonnés¹. Simultanément, ces discours se nourrissent de défiance vis-à-vis de l'alimentation industrielle et de montée des enjeux environnementaux et climatiques ; il en découle que la nécessité de trouver des alternatives à l'accroissement des pressions exercées sur les ressources naturelles est renforcée. Pour juguler des sorties de crises envisagées *via* une spécialisation et un agrandissement des exploitations – institués *de facto* comme garants de la modernité –, les pentes ont été considérées « inaptes ». C'est ainsi que, de l'interaction de phénomènes socio-culturels, économiques et politiques, résulte un abandon de la polyculture inhérente aux pentes.

Les parcelles abandonnées s'enfrichent, tout comme celles qui ne peuvent être utilisées faute de successeurs ; c'est le cas notamment dans les massifs de déprise ancienne (Corse, Cévennes, Alpes du Sud...). Et sur ces pentes, le microparcellaire, dont une partie est aujourd'hui délaissée, a été pensé et organisé (irrigation, drainage, murets, terrasses...) à partir de critères qualitatifs et opérants correspondant tant aux cultures qu'à ce qu'était alors la mécanisation². Ce microparcellaire perdure aujourd'hui³.

De fait, aujourd'hui, en montagne, à l'objectif de moindres pressions sur les ressources naturelles⁴ une reconquête des pentes est à associer.

-
1. LACIRIGNOLA Cosimo, « Crises et conflits en Méditerranée : l'agriculture au service de la paix. (Préface) », *Crises et conflits en Méditerranée : l'agriculture comme résilience*, L'Harmattan, iReMMO, 2018, p. 7-10.
 2. CASANOVA Antoine, « Voies de la Corse et chantiers de l'anthropologie historique », *L'espace politique méditerranéen. Actes du 128^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Relations, échanges et coopération en Méditerranée »*, Bastia, 2003 Bastia, 2003), Paris, Éditions du CTHS, 2008, p. 175-192 (consultable sur : https://www.persee.fr/doc/acrhs_1764-7355_2008_act_128_3_1345).
 3. MÉRIAUDEAU Robert, *A qui la terre ? La propriété foncière en Savoie et Haute-Savoie*, Institut de géographie alpine et Université scientifique et médicale de Grenoble, Prix Sully Olivier de Serres, 1986, 480 pages.
 4. MARCELPOIL Emmanuelle, BOUDIÈRES Vincent, « Gouvernance touristique des grandes stations et durabilité. Une lecture en termes de proximité », *Développement durable et territoires*, 2006, dossier n° 7, 22 p. (<http://dx.doi.org/10.4000/developpementdurable.2648>) ; HASSID Marc-Jérôme, « L'agriculture et l'aménagement des domaines skiables dans les Alpes : des enjeux envi-

Cependant, pour être transmissible et remis en culture, ce microparcéltaire en partie figé par le temps nécessite d'être repensé afin d'intégrer les pratiques de production contemporaines⁵.

De plus, la quête d'un nouveau paradigme est propice à un regain de préconisations en matière de protection des droits fonciers – notamment pour les petits producteurs. Certaines des directives volontaires portées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en font d'ailleurs état ; plus spécifiquement, elles concernent tous les systèmes fonciers, que ceux-ci soient basés sur des politiques, des règles et des lois écrites ou sur des pratiques et traditions non écrites⁶. Toutefois, ces plaidoyers pour une connaissance exhaustive du foncier peinent à se traduire dans les faits. Aux besoins de prise en compte de la diversité foncière et de sa gestion (transmission, règles d'usage, droits empilés au fil du temps...) sont opposés désordre foncier, complexité foncière, imbroglio foncier... Selon les régions – voire selon les périodes –, ces termes servent à désigner ce qui serait le résultat de pratiques adaptatives : ayants droit peu scrupuleux, non-reconnaissance des lois, rapports de force, etc. Ainsi catégorisé, le foncier est un obstacle que des propriétaires auraient figé dans une boîte noire. En zones de pente, des discours récurrents sur le microparcéltaire, le morcellement et l'indivision traduisent ce catalogage, lequel peut alimenter des visions d'indépassables. Ainsi, d'emblée, la question se pose de savoir s'il est possible de dépasser ce contexte foncier et d'aller vers une reprise de la mise en valeur agricole des zones de pente.

Nous faisons l'hypothèse que l'organisation foncière constitutive de systèmes d'exploitation caractéristiques d'une période et d'une région prend en charge la diversité des ressources naturelles et des configurations physiques : les zones d'altitude, les zones de pentes, irriguées ou non, les fonds de vallée et piémont de basse altitude. Pour questionner la construc-

ronnementaux en montagne », *Géoconfluences*, 2007, 10 p. (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/transv/DevDur/DevdurScient5.htm>).

5. LAMAISON Pierre, « De la transmission à l'abandon », *Études rurales* n° 110-111-112, 1988, p. 9-27 ; AUDIBERT Odile, DEMENE Camille, VIANEY Gisèle, « Conjuguer dynamique de filière et projet de territoire au service de la mobilisation foncière. L'exemple de la reconquête de la châtaigneraie ardéchoise », voir *infra*, p. 309.
6. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rome, 2012, 49 pages (www.fao.org/nr/tenure/fr)

tion, la permanence et la porosité de cette réalité foncière et ce qu'elle induit en termes d'inégalités d'accès à la ressource foncière et de choix de projets nous nous concentrerons sur le cas des zones de pentes qui nous semblent être celles pour lesquelles les « handicaps » foncier (micro parcellaire et indivision) sont les plus forts. Nous retenons essentiellement des terrains situés dans les Alpes du Nord sur les contreforts des Bauges en Savoie, et en Corse (Castagniccia) et secondairement en Ardèche. Sur ces terrains, le microparcellaire prévaut (fig. 1).

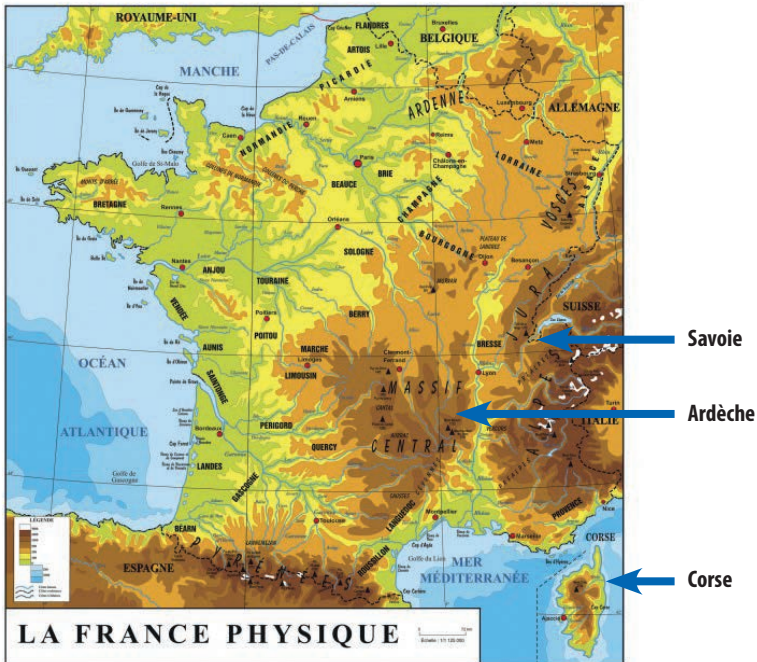


Figure 1. Localisation des zones observées.

Les trois communes du Parc naturel régional (PNR) des Bauges sont situées entre Albertville et Chambéry (environ 50 km séparent les deux villes). La surface médiane des parcelles est de 546 m² à Barby, de 610 m² à Chignin et de 622 m² à Mercury⁷.

7. Source : Cadastre-DGFIP.

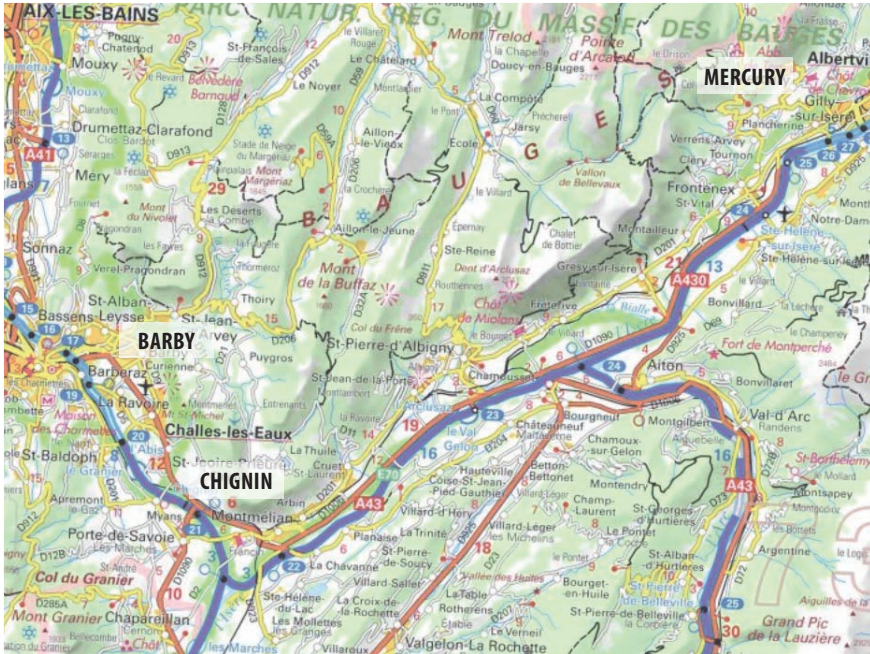


Figure 2. En Savoie : trois communes des contreforts du massif des Bauges.

(Source : www.geoportail.mentionslegales). Longitude : 6°09'16"N ; latitude : 45°34'16"N

Dans notre propos, en nous appuyant essentiellement sur des sources écrites (archives, articles scientifiques, littérature grise, rapports d'études...) collectées à des moments différents ou sur des observations de terrains nous présentons et interrogeons la diversité des formes de la propriété en montagne : indivisions successorales, construction du morcellement et de ses résistances.

Dans une première partie, nous décryptons un règlement de succession daté du début du XX^e siècle lequel donne sens à la constitution du microparcellaire de pentes. Nous considérons que ce décryptage est « une voie montagnarde de régulation du foncier familial ». Puis, dans une seconde partie, nous examinons la porosité, les freins, la permanence du microparcellaire avant qu'une troisième partie interroge les représentations projetées sur l'agriculture de pente. Nous concluons que ce que l'on appelle désordre correspond à un moment dans l'évolution des usages

dans lequel l'exode rural a figé le passé. Toutefois celui-ci peut être rapidement remis en cause par un changement du marché foncier.

RÉPARTIR LA PROPRIÉTÉ ENTRE HÉRITIERS ET CONSERVER L'UNITÉ ET LA COHÉRENCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DU SYSTÈME D'EXPLOITATION

La construction du microparcellaire de versants et de replats: répartir les biens entre les héritiers

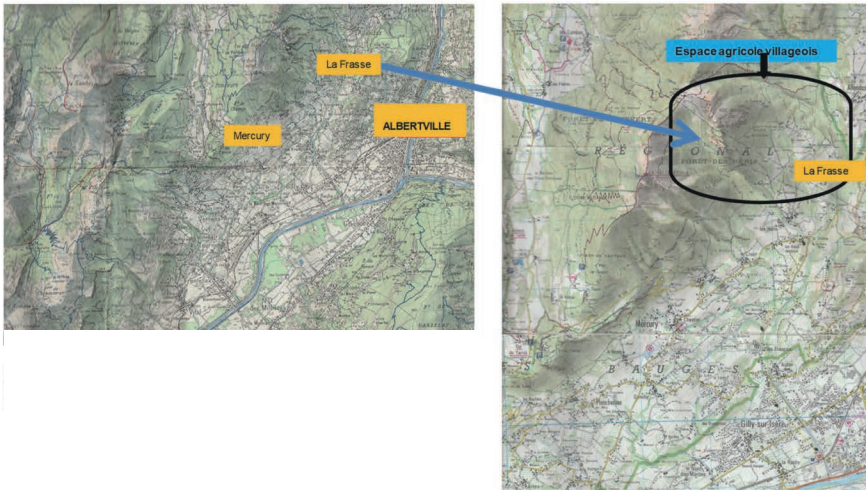


Figure 3. Localisation de la propriété observée.

(Sources : à gauche, extrait de la carte Massifs des Bornes-Bauges, éditions Didier Richard. Fonds topographiques et cartographiques. IGN. Échelle 1/50 000°. À droite : Extrait de la carte 3432 ET Top 25 Albertville, IGN. Échelle 1/25 000°.)

La quasi-totalité de la propriété concernée par le règlement de succession est située dans l'un de la dizaine de hameaux que regroupe la commune de Mercury⁸ située à 4 km d'Albertville. L'emprise du hameau

8. Commune d'adret de 2 233 ha (2^e commune la plus étendue du département de la Savoie). Altitude de la commune : de 359 mètres à 1 843 mètres.

(La Frasse) et de l'espace agricole s'échelonne entre 620 mètres (zone d'habitat permanent) et 1600 mètres d'altitude. Les terres et les bâtiments de l'exploitation concernée par notre propos sont situés entre 600 et 900 mètres d'altitude.

Le partage des biens dépend de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux X et de la succession de Monsieur X décédé en septembre 1900⁹. Cette succession répond aux dispositions d'un testament (déposé en juillet 1900) dont les termes stipulent que Monsieur X lègue le quart précipitaire de tous ses biens à son fils aîné, lequel a huit vingtièmes et ses quatre frères et sœurs trois vingtièmes chacun comme réservataires. La succession a lieu en mai 1909 soit 9 ans après le décès du donateur. Lors du règlement de succession l'aîné a 30 ans.

L'aîné reçoit un legs précipitaire constitué de 12 entités ainsi que les 6 entités de son lot réservataire; quant aux cadets ils héritent de lots composés de 6 à 8 entités.

Chaque lot est une liste d'entités culturelles, mobilières ou immobilières à usage d'habitation et/ou d'exploitation (grange, écurie, matériel d'exploitation, meubles...). La constitution de ces entités peut nécessiter des divisions ou des regroupements de parcelles (partie de...) ainsi que la délimitation de nouveaux accès. La description des parcelles, leur répartition entre cohéritiers traduisent une conception de l'espace utile¹⁰ et portent ainsi en creux les potentialités agronomiques : la valeur d'usage prévaut. À chaque bénéficiaire est attribué un sous-lot en vigne, en pré, en bois, en châtaigneraie, en terre¹¹. Distribués le long de la pente, les lots (parts réservataires) sont des unités quasi identiques permettant un système d'exploitation en polyculture-élevage (fig. 4).

9. Extraits de l'acte reçu par maître Sogno-Saletto, notaire à Albertville (Savoie), le 11 mai 1909, Source : archives familiales.

10. CASANOVA Antoine, « Voies de la Corse et chantiers de l'anthropologie historique »..., art. cité, p. 182.

11. Annexe 1 : Pour illustrer, présentation de 3 des 5 lots, celui de l'aîné et ceux de deux de ses sœurs.

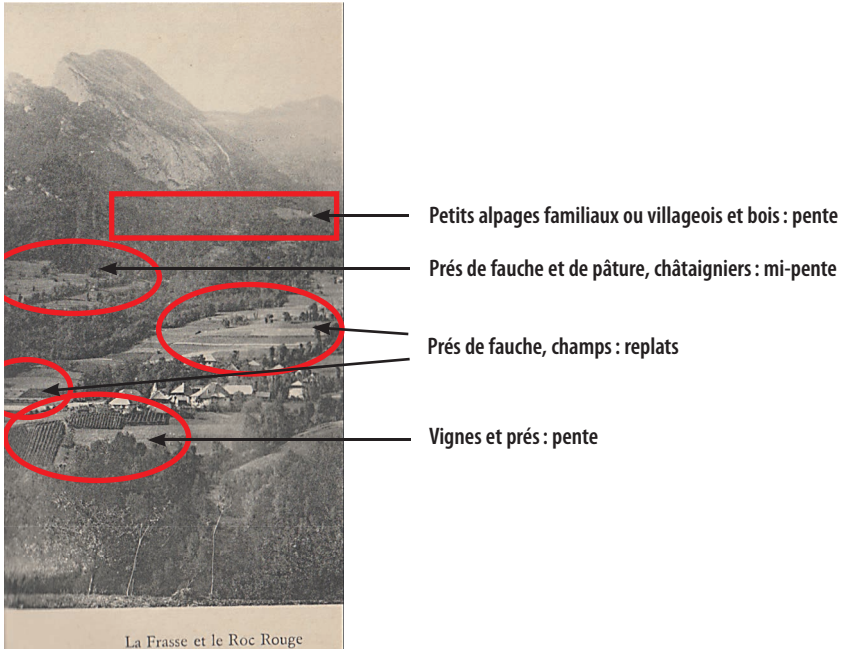


Figure 4. Occupation de l'espace agricole villageois vers 1910. Reconstitution à partir de sources croisées (acte notarié de 1909 et visites de terrain en 2020).

Photo : Le village de la Frasse vers 1910, cliché dans Joseph Garin, *En Savoie, Histoire de Chevron*, tome I, Honoré Champion Éditeur, Paris, 1910.

Le microparcellaire pour maintenir l'unité et la cohérence de l'exploitation agricole et du système d'exploitation

Dans le cas présenté, tous les cadets migrent à Paris; leurs lots sont mis en valeur par l'aîné. Du fait de l'exode des cadets, l'exploitation n'est pas fracturée. Après leur mariage, les trois filles reviendront dans la commune ou dans des communes environnantes. Une seule aura un projet agricole et récupérera son lot au début des années 1930. Le fils cadet restera à Paris.

Ces lots sont une « dot » pour les filles. Les dispositions testamentaires permettent de « faire » un héritier ou « aîné », un avantage qui n'était toutefois pas sans contrepartie. Outre l'obligation morale de faire perdurer l'exploitation et au-delà le système, il devait assurer l'entretien

des parents vieillissants et parfois assumer, même modestement, l'établissement des cadets : c'est ainsi que dans l'exemple présenté, l'aîné fera un échange de parcelle avec la seule de ses sœurs cadettes qui, de retour de Paris, deviendra agricultrice.

Le mélange de pratiques successorales égalitaires et inégalitaires, l'exode temporaire ou définitif des cadets permet de ne pas démembrer et de maintenir en l'état les disponibilités foncières de l'exploitation et ce qu'est alors le système d'exploitation. Toutefois les voies consistant à partager les biens tout en maintenant l'intégrité patrimoniale et ses usages sont plurielles : c'est ce que montre Gérard Lenclud en interrogeant différents terrains en Corse (commune de Levie (Alta Rocca), rappel des travaux conduits par Camille Raichon et les chercheurs de l'INRA dans la commune d'Ortiporio en Castagniccia...), un mélange de pratiques, qualifié « d'harmonie des contraires institutionnels¹² ».

Dans les faits, dans ces régions couvrant l'essentiel des massifs montagneux, des stratégies familiales mixant inégalités (transmission de la « maison » familiale et des pouvoirs du père au fils que ce dernier avait désigné pour lui succéder et assurer la pérennité de l'exploitation) et égalités (atomisation de la propriété) vont se maintenir par la combinaison de dispositions introduites dans les contrats de mariage et de dispositions testamentaires par préciput et hors part. C'est ainsi que dans les régions de droit écrit, les règles du partage inégalitaire n'ont été que partiellement bousculées par le Code civil de 1804¹³ qui, fidèle à l'idéologie révolutionnaire, supprime le droit d'aînesse et fait de l'égalité stricte entre héritiers un principe fondamental du droit successoral. Pour l'historien Joseph Goy, le Code civil de 1804 est un outil intégrateur – notamment de la paysannerie –, unificateur de la nation en même temps qu'il autorise les particularismes locaux et leurs nuances ; ainsi le Code civil est plus un compromis politique que juridique¹⁴.

12. LENCLUD Gérard, « Transmission successorale et organisation de la propriété ; Quelques réflexions à partir de l'exemple corse », *Études rurales* 110/111/112, 1988, p. 176-193.

13. Dans l'exemple présenté, parce que nous sommes en Savoie dépendante du royaume de Piémont Sardaigne jusqu'en 1861 (après un premier rattachement à la France entre 1792 et 1815), il est difficile d'affirmer que le partage s'adosse au Code napoléonien de 1804 ; il se peut qu'il s'appuie sur le Code civil sarde de 1837 (inspiré du Code napoléonien de 1804).

14. GOY Joseph, « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », *Études rurales* 110/111/112, 1988, p. 45-56.

Il en découle des stratégies multiples basées notamment sur l'acceptation du système par les fils cadets comme par les filles¹⁵; de plus, dans ces régions de moyenne montagne où la population est nombreuse au début du XX^e siècle, la charnière des XIX^e et XX^e siècles correspond à une période de début d'exode rural¹⁶ sur fond de crise agricole, un contexte qui semble avoir facilité la poursuite et l'acceptation des modalités de transmission en usage antérieurement au Code civil. Dans ces arrangements « légaux » avec la loi, aux nécessités imposées par le contexte économique peut se mêler l'adhésion à des choix idéologiques; les conservateurs qui alimentent le courant maurrassien sont opposés à l'égalité entre filles et garçons lors des successions¹⁷.

Il s'avère que les visages des transmissions en liant égalités et inégalités mêlent à la fois les représentations de l'utilité des espaces agricoles, l'idée que la terre est trop rare pour la diviser ou encore qu'une dévolution inégalitaire permet de limiter le développement du nombre de familles ayant droit aux ressources communes¹⁸. S'intéressant aux pays de l'Arc alpin, Diogini Albera¹⁹ montre que dans le Valais, l'égalité entre héritiers est un modèle normatif, qu'en Slovénie prévaut l'attribution à un seul héritier et que dans les Alpes italiennes la division octroie une majeure partie aux garçons au détriment des filles, une mosaïque de pratiques de transmission que révèlent des investigations d'échelles fines. En commun, cette pluralité de situations interdit toute généralisation et tend à prouver que la gestion et les usages de la terre prévalent sur la transmission.

15. HILAIRE Jean, « *Vivre sous l'empire du Code civil: les partages successoraux inégalitaires au XIX^e siècle* », Bibliothèque de l'école des Chartes, tome 156, livraison 1, 1998, p. 117-141 (doi: <https://doi.org/10.3406/bec.1998.450915>, https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1998_num_156_1_450915).

16. BASTIEN Hervé, « Le bien de famille insaisissable, Politique et législation de la petite propriété sous la III^e République », *Études rurales* n° 110-111-112, 1988, p. 377-389.

17. GARIN Joseph, *En Savoie. Histoire de Chevron*, tome I, Honoré Champion Éditeur, Paris, 1910.

18. ALBERA Dionigi, « Familles. Destins. Destinations. Entre mosaïque et portrait-robot », *Le Monde alpin et rhodanien. Revue régionale d'ethnologie*, n° 3/1994. *Familles. Destins. Destinations. Organisation domestique et parenté dans les Alpes italiennes*, p. 7-26 (doi: <https://doi.org/10.3406/mar.1994.1531>, https://www.persee.fr/doc/mar_0758-4431_1994_num_22_3_1531).

19. *Ibid.*

RÉSILIENCES, FREINS ET POROSITÉ DU MICROPARCELLAIRE

Permanence du microparcellaire

Les modalités de partage, le plus souvent vitales dans le cadre de l'économie agricole du début du XX^e siècle ont continué d'avoir cours; toutefois, et c'est le cas dans les zones de forte pression foncière – mais pas seulement –, les motivations qui sous-tendent ces pratiques ne visent plus à permettre seulement la pérennité de l'activité agricole²⁰. Ainsi, si les petites parcelles marquent toujours profondément les structures de la propriété de pentes, elles peuvent être l'objet d'une perspective de réalisation de rente foncière (réelle ou fantasmée), de spéculation agricole ou être des freins à de possibles relances d'activités agricoles.

Abandon et fermeture des paysages : hameau de la Frasse (commune de Mercury, Savoie)



Figure 5. Le microparcellaire du hameau de la Frasse – Section I en 2020. Assemblage des feuilles réalisé par Xavier Cailhol, juillet 2020. Source : Cadastre

Aujourd'hui, dans ce hameau, où la répartition des terres entre héritiers s'est maintenue selon des modalités identiques à celles du début du XX^e siècle, l'activité agricole subsiste mais son dynamisme est affecté. Les agriculteurs (quatre) ne s'occupent que des parcelles les plus mécanisables: quelques vergers de pommiers subsistent mais l'essentiel de l'espace agricole est pâturé (bovins et ovins) ou fauché. Et en même temps, qu'il y a une relative disponibilité foncière, les conflits sont nombreux: course aux hectares pour les primes (primes PAC, primes loup...), tentative de créer des entités spatialement plus

20. VIANEY Gisèle, « La transmission des exploitations à l'épreuve de la périurbanisation », *Études foncières* n 116, 2005, p. 22-26.

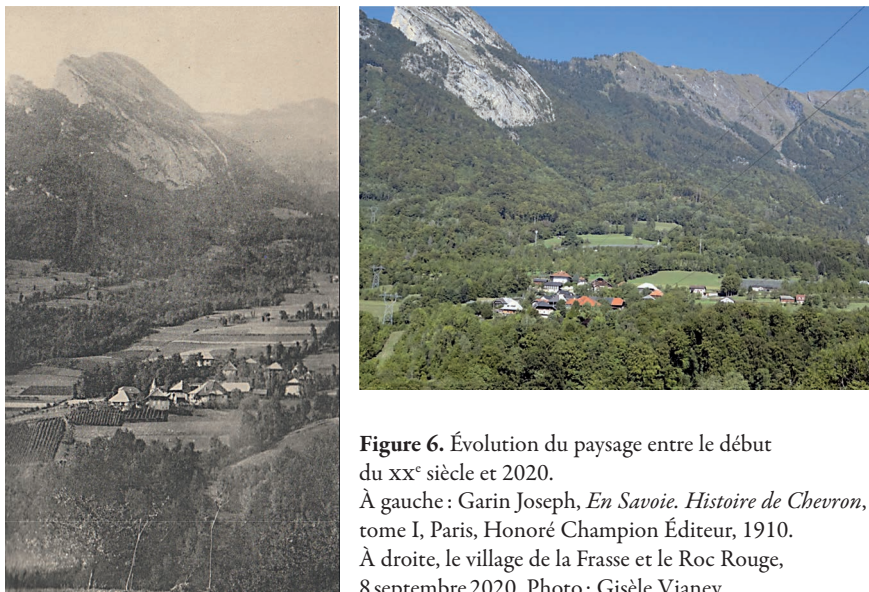


Figure 6. Évolution du paysage entre le début du XX^e siècle et 2020.

À gauche : Garin Joseph, *En Savoie. Histoire de Chevron*, tome I, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1910.

À droite, le village de la Frasse et le Roc Rouge, 8 septembre 2020. Photo : Gisèle Vianey

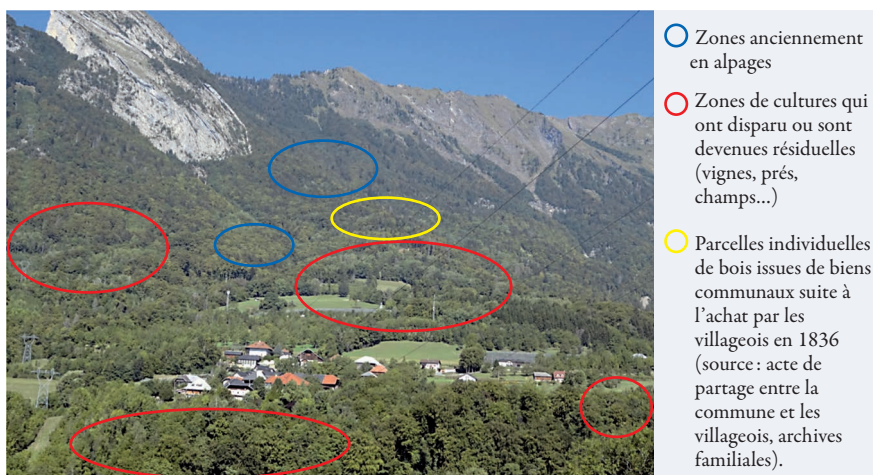


Figure 7. Occupation de l'espace agricole en 2020 : abandon des pentes, réduction de la diversité culturelle et fermeture des paysages

grandes, lobbying pour l'obtention de locations qui, au mieux, sont avec paiement de la Mutualité sociale agricole (MSA), attente spéculative de la part des propriétaires sur les quelques parcelles de replats. Toutefois, dans ce hameau, la perspective de rente foncière est en partie fantasmée du fait de l'obligation d'assainissement individuel, d'étroitesse de la route d'accès et de déneigement en hiver. Une situation conjuguée à l'idée que l'agriculture de pentes a un devenir très incertain ou n'a pas de devenir. De plus cette idée est renforcée parce qu'à l'échelle communale, les choix politiques à l'œuvre depuis le début des années 1980 favorisent l'urbanisation au détriment du maintien des espaces agricoles et de l'activité agricole. Ces tensions sur fond de crispation sur la propriété individuelle empêchent les arrangements à l'amiable, les échanges de parcelles, la création de nouveaux accès... Simultanément, de manière récurrente, le morcellement est évoqué comme handicap au maintien de l'agriculture²¹. D'une occupation qui au cours de l'année allait jusqu'à 900 mètres avec des alpages jusqu'à 1600 mètres, on est passé aujourd'hui à une occupation qui s'échelonne de 620 mètres à 850/900 mètres. Il s'ensuit une fermeture des paysages et une réduction importante de la diversité culturelle (figures 6 et 7).



Figure 8. Commune de Barby.
Photo aérienne, 1956. Source : Géoportail.

Barby (Savoie) : d'une occupation agricole à une occupation urbaine

À Barby, avec une histoire qui ne diffère pas ou guère d'avec celle présentée précédemment, le microparcélaire (fig. 8) est quasi identique (surface médiane des parcelles : 546 m²).

Barby est située à 4 km au sud-est de l'agglomération de Chambéry, à l'ouest et au pied du massif des Bauges en direction de Curienne et des stations de ski du domaine Savoie Grand Revard. De taille très modeste, ses 248 hectares sont répartis entre 292 et 655 mètres d'altitude.

21. Entretiens Gisèle VIANEY, été 2020.

En 1986²², un travail de terrain montre que le processus d'urbanisation, à savoir lotissements et zone d'aménagement concertée (ZAC) sur les replats et à proximité de la nationale, est enclenché. Alors que sur les coteaux peu d'îlots sont en cultures pérennes (vignes et vergers) ceux en friches (en formation ou installées) sont des marques d'attentes spéculatives. Le plan d'occupation des sols (POS) alors en vigueur ne réserve que 5,9 ha pour un usage agricole (zones NC des POS) devenues zone A dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Du fait de sa grande proximité avec Chambéry, cette commune est fortement sollicitée. Sur fond d'un discours discréditant les possibles agricoles du fait de la pente et du microparcellaire, les différents plans d'occupation des sols (aujourd'hui PLU), livrent progressivement l'ensemble du territoire communal à l'urbanisation²³. Le processus démarre dès les années 1970. Pour appuyer ses choix, l'équipe municipale²⁴ octroie à chaque propriétaire une part (proportionnelle à ce qu'il possède) de rente foncière²⁵. Cette distribution de la rente rend consensuels les choix municipaux et, présentée comme inéluctable, l'urbanisation quasi-totale de la commune devient « naturelle ». L'augmentation de la population en témoigne.

Dates de recensement	1800	1846	1901	1954	1968	1982	2009	2014	Évolution 1800-2014
Barby	224	292	258	309	550	2 672	3 304	3 326	+ 3 102 + 1 384%

Tableau 1. Évolution de la population. Commune de Barby (Savoie). Source : INSEE.

22. Carte par arpentage in VIANEY Gisèle, *Agriculture, urbanisation et documents d'urbanisme dans l'agglomération de Chambéry (communes du SLAC)*, thèse, Université Joseph-Fourier, Institut de géographie alpine, 1987, 330 folios.

23. *Ibid.*

24. De 1965 à 1989, l'équipe municipale de Barby est pilotée par Louis Besson qui sera maire de Chambéry entre 1989 et 1995. Ce dernier, dont les mandats politiques sont nombreux (député, ministre, conseiller général, conseiller régional), impulsera l'approbation de la loi Montagne en 1985 et la création de l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM).

25. VIANEY Gisèle, « Agriculture, urbanisation et... », art. cité.



Figure 9. Le microparcellaire au service de l'urbanisation
(Commune de Barby. Photo aérienne, 2006-2010 ; Source : Géoportail).

Dans cette commune périurbaine, le microparcellaire de pentes est une aubaine pour l'urbanisation. Une porosité du microparcellaire aux changements d'usages qui n'est pas un cas isolé : étudiant la place réservée à l'agriculture sur les pentes de la région d'Ajaccio, Caroline Tafani fait le même constat²⁶.

26. TAFANI Caroline, « Littoral corse : entre préservation de la nature et urbanisation, quelle place pour les terres agricoles ? », *Méditerranée* [en ligne], 2010, 115, p. 79-91, (<http://journals.openedition.org/mediterranee/5216> (DOI: 10.4000/mediterranee.5216)).

Reconquêtes agricoles sur fonds de microparcellaire et d'indivisions: entre freins, et inégalités d'accès à la ressource foncière

Microparcellaire et indivisions à Chignin (Savoie): opportunités pour les viticulteurs les plus importants

À Chignin, vigne de contreforts en appellation d'origine protégée (AOP, ex appellation d'origine contrôlée) depuis 1973 et « ville » sur les plats se partagent l'espace. La commune couvre 830 ha répartis entre 276 et 1254 mètres d'altitude.

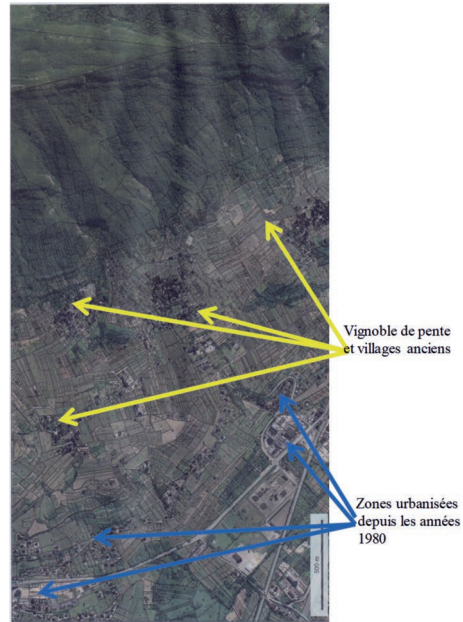


Figure 10. Le microparcellaire de Chignin (Savoie).
Source: Géoportail.
Parcelles cadastrales 2013-2018.

Recensements	1800	1846	1901	1954	1968	1982	2009	2014	Évolution 1800-2014
	883	1 057	741	582	532	668	808	871	-12 -1,35%

Tableau 2. Évolution de la population de Chignin (Savoie). Source: INSEE.

Bien qu'à proximité de Chambéry (environ 15 km) et hébergeant une barrière de péage au croisement de trois branches d'autoroute (Modane-Chambéry; Albertville-Chambéry et Grenoble-Chambéry), la population de la commune progresse peu (tableau n° 2).

Aujourd'hui, les conséquences économiques de la crise du phylloxéra du début du XX^e siècle sont largement jugulées et l'activité viticole est

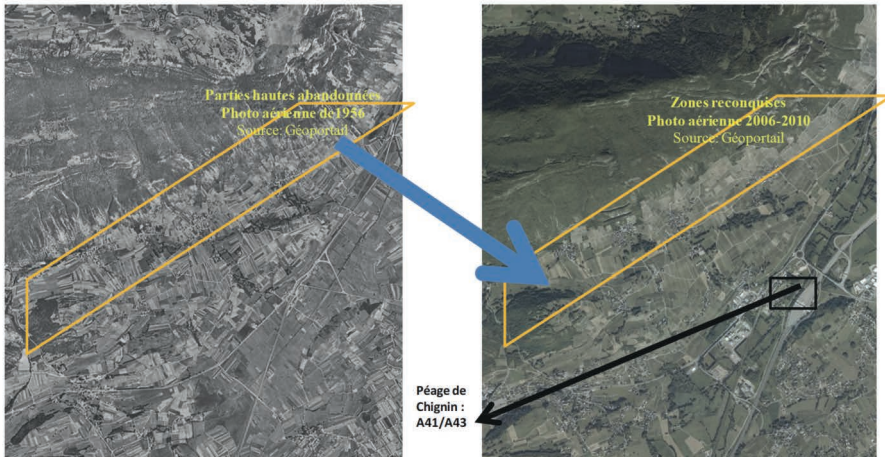


Figure 11. De l'abandon au début du xx^e siècle à la reconquête depuis les années 1970.
Source : Géoportail.

très dynamique, un dynamisme impulsé par le tourisme ; les petites parcelles de fortes pentes ont été reconquises.

Dans cette commune, le parcellaire est une marqueterie héritée autant de pratiques de transmission que de systèmes de polyculture-élevage dans lesquels la viticulture était secondaire²⁷. En 2000, l'examen du cadastre révèle que 61 ha 45 ca (7,5 %) de l'espace communal appartient à des propriétaires nés avant 1915 ; cette surface concerne 63 comptes de propriété qui vont d'une parcelle de 3 a 13 ca (propriétaire née en 1899) à 26 parcelles réparties sur 23 ha (dont une parcelle de bois de 1,9 ha) pour des propriétaires nés en 1906 et en 1914. Selon le cadastre de 2000, une propriété de 4 ha 72 a est répartie sur 27 parcelles qui appartiennent à un propriétaire né en 1894 : 19 parcelles ont moins de 20 a et dans cette propriété la seule parcelle en vigne a une contenance de 2 a 85 ca.

Et en 1999, lors du règlement de succession, un agriculteur hérite de près de 11 ha dont 7 ha 92 a 84 ca de vigne répartis sur 59 parcelles de 89 ca à 46 a 45 ca (soit en moyenne des parcelles de 13 a 43 ca) et de 1 ha 14 a 45 ca de bois contenus dans 8 parcelles (en moyenne 14 a 30 ca²⁸).

27. VIANEY Gisèle, « Agriculteurs et propriétaires face à l'urbanisation. Des relations bousculées », *La revue foncière* n° 8, 2015, p. 7-12.

28. Cadastre de la commune de Chignin, 2000.

Sur les comptes de certaines de ces propriétés, destiné à l'administration fiscale, un interlocuteur est indiqué : propriétaire X né (avant 1915) chez... ou successeur(s) de Y né (avant 1915) chez... ce qui sous-entend que ces terres sont soumises à l'impôt et que l'actuel ou supposé propriétaire est identifié par l'administration. Du fait de la dynamique de l'activité viticole dans cette commune, ces terres sont le plus souvent mises en cultures par un « héritier ou successeur » présumé, lequel, lors d'une révision du cadastre, bénéficiera d'un apurement de la situation ; il sera alors exonéré des frais de paiement des différentes successions²⁹.

Sur fond de dynamisme de l'activité viticole, l'imbroglio foncier génère de fortes concurrences entre viticulteurs qui se traduisent par un marché fermé, inégalitaire et d'entre-soi ; l'acquisition sous forme sociétaire est majoritaire et des cohéritiers extérieurs à la profession agricole et résidant hors de la commune participent à la formation de sociétés viticoles³⁰. Le renouveau de l'activité viticole s'est fait sans apurer les indivisions consécutives des non-règlements de successions. Le maintien de la complexité foncière génère une opacité qui profite aux viticulteurs les plus importants.

Indivisions et microparcellaire : des freins à la reconquête

En Haute-Corse, 468 374 hectares sont divisés en 645 301 parcelles (0,72 ha par parcelle) ; en Corse-du-Sud, la surface moyenne des parcelles est de 1,21 ha : 333 528 parcelles sont réparties sur 394 046 hectares. Et, dans les deux départements de Corse, la forêt privée est très morcelée ; la plupart du grand nombre de propriétaires forestiers sont détenteurs de petites parcelles. En 2005, la Corse comptait plus de 73 000 propriétaires forestiers dont l'immense majorité (68 692 propriétaires) possède une surface inférieure à un hectare³¹.

À l'image d'autres régions, ces micro-cotes restées en l'état du moment de leur constitution révèlent ce qu'était l'âpre compétition foncière :

29. Enquête, viticulteur de Chignin, 29/01/2002.

30. VIANEY Gisèle, « Les représentations du marché foncier agricole dans la gestion des documents d'aménagement », *Études foncières* n° 126, 2007, p. 15-19 ; VIANEY Gisèle, « Agriculteurs et propriétaires face à l'urbanisation », art. cité.

31. *Rapport sur la problématique foncière en Corse*, Collectivité territoriale de Corse, Conseil économique, social et culturel de Corse, Cunsigliu economicu, sociale et culturale di Corsica, 2009, 121 p.

petites parcelles de marais ou de fougères (Pays basque) pour la litière, de bois taillis, de châtaigneraies - notamment dans les Cévennes (Ardèche, Gard, Lozère) et la Castagniccia (Corse)³². Par exemple, en Ardèche, sur 63 ha de châtaigneraies en cours de reconquête, 176 parcelles (d'une moyenne de 0,36 ha) constituent 79 comptes de propriété (soit en moyenne 0,8 ha/compte propriétaire³³).

Dans les deux départements de Corse où à la fin du XVIII^e siècle, plus de 160 000 hectares de territoire étaient cultivés, il en restait moins de 60 000 en 1957. Le début du XX^e siècle est marqué par une récession brutale et générale ; l'agriculture qui a occupé jusqu'à 90 % de la population active périclité. Alors que les surfaces cultivées représentent près de 40 % du territoire avant le premier conflit mondial elles n'en occupent plus que 7,4 % en 1929. Aujourd'hui, l'indivision successorale diffère selon les zones ; les taux sont plus faibles pour les sections cadastrales proches de la mer : les terres de la plaine orientale sont peu touchées par le phénomène. *A contrario*, la Castagniccia et les communes limitrophes, la vallée du Taravo, l'Alta Rocca et le secteur montagneux au nord de Sagone sont les secteurs les plus concernés. Il s'agit des secteurs où la culture du châtaignier s'est développée et a atteint jusqu'à 35 000 hectares au XIX^e siècle. De façon générale ce phénomène correspond bien à la répartition du *système agraire de mi-pente*³⁴. Lors de la Première Guerre mondiale, la castanéiculture est stoppée et les vergers progressivement abandonnés sont exposés aux maladies (chancre, encre³⁵), toutefois l'abandon de ces vergers et des cultures irriguées horticoles de ces villages de mi-pente aura lieu après l'abandon des emblavures. C'est dire que l'indivision successorale dans ces villages de pentes n'est pas forcément corrélée à l'abandon et peut apparaître au contraire comme une forme de maintien « en commun » des dernières parcelles de valeur.

32. MÉRIAudeau Robert, « La spécificité foncière de la montagne française », *Revue de géographie alpine*, 1989, tome 77, n° 1-3. p. 203-210 (https://www.persee.fr/doc/rga_0035-1121_1989_num_77_1_2741).

33. AUDIBERT Odile, DEMENE Camille, VIANEY Gisèle, art. cité.

34. DONEDDU Giuseppe, PAOLI Jean Christophe, « Proprietà fondiaria e pastoralismo transumante nelle pianure di Corsica e di Sardegna (XVIII°-XXI° secolo) », *Études corses*, n° 83, voir en particulier la carte n° 1 « Essai de répartition des systèmes agraires en Corse ».

35. *Rapport sur la problématique foncière en Corse, op. cit.* ; PARODI Jacques (dir.), *Panorama de l'agriculture corse en chiffres (1970-2015)*, DRAAF de Corse. Service régional de l'information statistique et économique, 2017, 76 p.

Les territoires les plus affectés par l'indivision sont les cantons de Bustanico, Orezza-Alesani et Prunelli di Fiumorbu où entre 40 et 45 % de parcelles sont indivises³⁶.

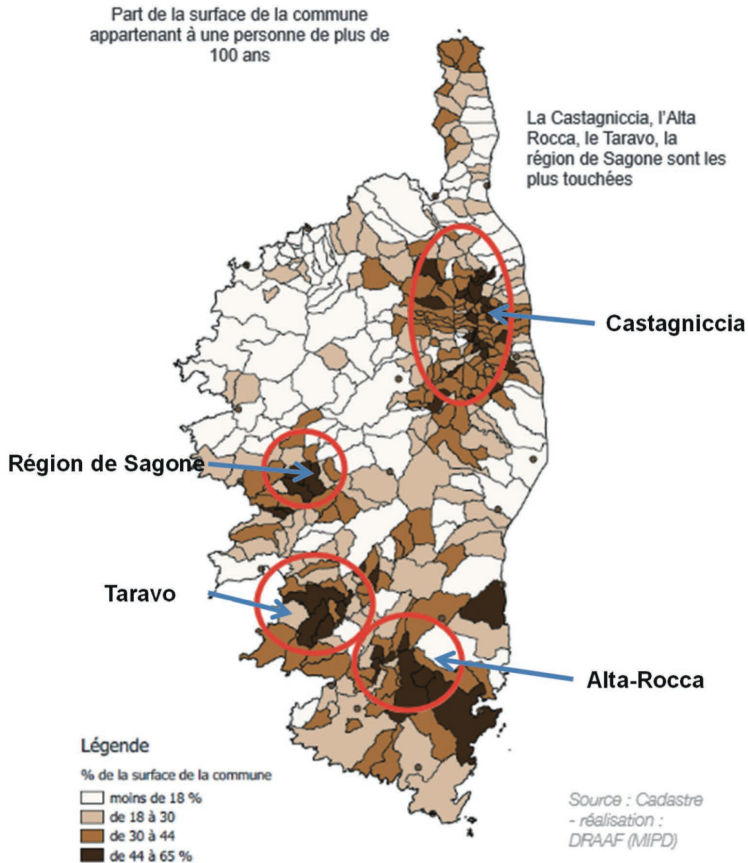


Figure 12. En Corse, une déshérence importante dans certains territoires.

Source : Cadastre. Réalisation : DRAAF (MIPD), in *Panorama de l'agriculture corse en chiffres (1970-2015)*, DRAAF de Corse. Service régional de l'information statistique et économique (SRISE), p. 16.

En effet, en Corse, l'indivision – peut-être davantage que le microparcélaire – est présentée comme un frein au développement, à surmonter. L'importance de l'indivision est entachée de représentations négatives ;

36. *Rapport sur la problématique foncière en Corse, op. cit.*

elle résulterait de l'exode mais aussi et surtout de négligences accumulées, voire d'archaïsme et de rejet de la modernité³⁷ que les « échecs », – conséquences des résistances – des plans de relance et de développement initiés par l'État de longue date³⁸ corroborent. Parallèlement, des travaux de recherches conduits en Corse et dans d'autres régions de montagne montrent que dans certains cas et à certaines périodes (notamment au moment des pics démographiques du XIX^e siècle) du fait du peu de terres à partager, l'indivision est la seule solution permettant la survie et la mise en valeur des terres³⁹. C'est alors qu'après une ou deux générations et des alliances matrimoniales, il est choisi, motivé par un souci d'égalité entre ayants droit (notamment les garçons), une répartition des terres entre cohéritiers⁴⁰ ou un maintien du patrimoine familial à la disposition de la lignée – ce qui revient à rester dans l'indivision, moyen d'éviter un morcellement excessif mais pas seulement⁴¹.

Interrogeant le temps long et les évolutions des pratiques de partages, l'ethnologue Georges Ravis-Giordani⁴² montre qu'en Corse, la coutume du partage égalitaire du patrimoine (entre les garçons) est un marqueur culturel ; par contre, les outils de production et les lieux de vie indispensables et vitaux au maintien du groupe familial restent en indivisions : séchoirs à châtaignes en Castagniccia, pressoirs à vin dans le Cap Corse, fours à pain... et les maisons, pour répondre aux besoins du groupe familial, sont agrandies. Ainsi la conjugaison d'indivisions et de propriétés individuelles traduit la logique culturelle d'un ordre de significations.

37. POMPONI Francis, « Corse et Sardaigne entre archaïsme et modernité au XIX^e siècle », *Études corses et méditerranéennes*, n° 80/81, 2015-2016, p. 73-94.

38. ARRIGHI Jean-Marie et JEHASSE Olivier, *Histoire de la Corse et des Corses*, Éditions Perrin, collection Tempus, réédition 2013, p. 456-466, 726 p.. PORTET Pierre, « Les documents du Terrier général de l'île de Corse, étude et histoire du fonds », Archives départementales de Corse-du-Sud, 2016. ALBITRECCIA Antoine, *Le Plan terrier de la Corse au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1942, chapitres II et III, p. 28 à 64. Parmi les objectifs du Plan terrier réalisé entre 1770 et 1796, l'un est de lister les possibles permettant de régénérer l'île.

39. LENCLUD Gérard, « Transmission successorale et propriété »..., art. cité. CASANOVA Antoine, « Evolution historique des sociétés et voies de la Corse, essai d'approche », *Études corses* n° 18-19, 1982, p. 105-145. ALBERA Dionigi, « Familles. Destins. Destinations »..., art. cité.

40. ALBERA Dionigi, « Familles. Destins. Destinations »..., art. cité

41. LENCLUD Gérard, « Transmission successorale et propriété »..., art. cité.

42. RAVIS-GIORDANI Georges, « Partager sans diviser : les paradoxes de l'indivision », in JAMARD Jean-Luc, MONTIGNY Anic et FRANÇOIS-PICON René (dir.), *Dans le sillage des techniques, Hommage à Robert Cresswell*, avec le concours de Sonia Fitoussi, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 469-482.

En Corse, il semble donc que l'importante indivision constatée aujourd'hui soit surtout le résultat de l'émigration massive des XIX^e et XX^e siècles et de la volonté de maintenir « en l'état » le capital foncier familial quitte à le laisser exploiter par un seul membre de la famille (celui qui est resté « au village »). Il s'avère que l'uniformité des pratiques successorales attribuée à un lieu ou à une région n'est qu'une apparence dont il est nécessaire de se défaire pour pouvoir lancer des projets de développement⁴³.

L'organisation foncière des pentes est communément présentée comme complexe, une complexité qui serait difficile à dépasser. Si ce qu'on appelle désordre correspond à un moment dans l'évolution des usages dans lequel l'exode rural a figé le passé, ce « désordre » est perméable; il peut générer voire accélérer les inégalités d'accès à la ressource foncière tout comme il peut facilement permettre de « justifier » des changements d'usage. Le discrédit qui pèse sur les pentes, associé à leur structuration foncière (microparcellaire) peut légitimer l'abandon et l'enfrichement avec comme conséquences une perte de biodiversité⁴⁴ et/ou permettre, lorsqu'on est en zone périurbaine, des stratégies d'attente spéculative: dans un cas comme dans l'autre, des agriculteurs qui voudraient s'installer sont évincés.

REPRÉSENTATIONS PROJETÉES SUR L'AGRICULTURE DE PENTE ET SUR LA MONTAGNE

Érosion démographique et changements de la valeur depuis la fin du XIX^e siècle

Plusieurs crises depuis la fin du XIX^e siècle sont à l'origine de vagues d'exode. Hervé Bastien⁴⁵ rappelle que le premier « drame agricole » en 1873, sur fond de concurrence avec les pays neufs, de surendettement des paysans lié à leur « faim de terre » et d'émiettement de la propriété

43. LENCLUD Gérard, « Transmission successorale et propriété »..., art. cité.

44. PAOLI Jean Christophe, SANTUCCI Pierre Mathieu, LAFITTE Line Marie, BAZIN Gilles, « Petites exploitations et recherche d'autonomie. Le cas des exploitations de la moyenne montagne corse », *Actes du colloque « Les petites paysanneries dans un contexte mondial incertain ?*, 2014 (<https://hal.inrae.fr/hal-02801690/document>).

45. BASTIEN Hervé, « Le bien de famille insaisissable... », art. cité, p. 377-389.

consécutif aux règles successorales ainsi que les crises sanitaires (phylloxéra, chancre, pébrine...) fait passer la population rurale de 76 % de la population totale en 1846 à 63 % en 1891. Cet exode se poursuivra pendant la crise de l'entre-deux-guerres puis s'accéléra dans les années 1960; entre 1911 et 1954, la paysannerie perd 5 millions de personnes et connaît de profonds et durables changements^{46 47}. La montagne est très fortement impactée par ces crises successives. Entre 1851 et 2014, aucun des quelques départements de montagne pris pour exemples (Ardèche, Savoie, Lozère, Aveyron, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Haute-Corse, Corse-du-Sud) ne voit sa population augmenter au même rythme que la population française (tableaux n° 3 et 4).

Dates de recensement	1801	1851	1901	1931	1954	1968	1982	2002	2009	2014	Évolution 1851-2014
France (en milliers)	29361	36472	40710	41550	43057	49915	54492	59482	62465	63982	27510 +75,42 %

Tableau 3. Évolution de la population française depuis le début du XIX^e siècle (en milliers). Source : INSEE

	Ardèche (région Auvergne- Rhône- Alpes)	Savoie (région Auvergne- Rhône- Alpes)	Lozère (région Occitanie)	Aveyron (région Occitanie)	Hautes- Alpes (région PACA)	Alpes de Haute- Provence (région PACA)	Corse (région)
1801	266 656	220 895	126 503	318 340	112 500	133 966	168 896
1851	386 559	275 459	144 705	394 183	132 038	152 070	235 000
1901	353 564	254 781	128 866	382 074	109 510	115 021	295 600
1931	282 911	235 544	101 849	32 382	87 893	87 893	297 235
1954	249 077	252 192	82 391	292 727	85 067	84 335	247 000

46. LAMAISON Pierre, « De la transmission à l'abandon », *Études rurales* n° 110-111-112, 1988, p. 9-27.

47. En 1954, la paysannerie ne représente plus que le quart de la population totale; la Première Guerre mondiale a coûté entre 500 000 et 700 000 morts et 360 000 à 500 000 blessés (selon les auteurs): LAMAISON Pierre, « De la transmission... », art. cité.

1968	256 927	288 921	77 258	281 568	91 790	104 813	269 800
1982	267 970	323 675	74 294	278 654	105 070	119 068	240 178
2009	323 516	424 578	81 312	288 634	141 153	164 519	305 670
2014	322 381	426 924	76 360	278 644	139 833	161 588	324 220
Évolution 1851-1982 2014	-64 178 -16,6 %	+151 465 +54,98 %	-68 345 -47,23 %	-115 539 -29,31 %	+7 795 +5,9 %	+9 518 +6,25 %	+89 220 +37,96 %

Tableau 4. Évolution de la population dans quelques départements de montagne (Alpes, Corse et Massif central) depuis le début du XIX^e siècle. Source : INSEE et recensements légaux pour la Corse. 100 000 : niveau le plus haut du XIX^e siècle. 100 000 : niveau le plus bas du XX^e siècle. 100 000 : en baisse depuis 2009.

Si, depuis le milieu du XIX^e siècle, les départements de Corse (+38 %) et de Savoie (+55 %) voient leur population augmenter de manière significative, cette situation révèle de fortes disparités parce que ne concernant pas les zones montagneuses⁴⁸. Dans ces trois départements, l'essentiel de l'accroissement de population est concentré sur le littoral et/ou à proximité des pôles urbains.

48. En Corse, les 97 communes littorales accueillent près de 80 % de la population alors qu'elles ne représentent que 42 % de la superficie régionale : les communautés d'agglomérations d'Ajaccio (dans cette région l'augmentation de population a atteint 250 % entre 1968 et 2012) et de Bastia concentrent près de la moitié de la population sur 4 % du territoire régional (Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), 2015 ; Livret II du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), 2020). *A contrario*, durant la même période, la désertification du centre montagneux (Castagniccia) s'est poursuivie : la baisse y est bien souvent supérieure à 50 % (source : Région Corse, DRAFF Corse, Chambres d'agriculture de Corse, *Panorama de l'agriculture corse, op. cit.*). Dans ce centre montagneux, la décline de population amorcée au tournant des XIX^e et XX^e siècles se poursuit (ARRIGHI Jean-Marie et JEHASSE Olivier, *Histoire de la Corse et des Corses, op. cit.*, p. 544-548).

En Savoie, avec des densités supérieures à 250 habitants/km², les communautés d'agglomérations de Chambéry (38 communes) et d'Aix-les-Bains (28 communes), créées en 2017, regroupent à elles seules près de la moitié (211 166) des 426 924 habitants du département en 2014 (source : INSEE). Dans les communautés de communes de Haute-Maurienne/Vanoise, Maurienne/Galibier, Val Vanoise, canton de la Chambre et de Haute-Tarentaise où les densités sont comprises entre 10 et 27 habitants/km², celles de Haute-Maurienne/Vanoise a vu sa population diminuer de 35 % entre 1968 et 2016 et celle de Maurienne/Galibier a perdu 24,7 % de ses habitants entre 1968 et 2017 (source : données clés des intercommunalités cités. www.wikipédia, Liste des intercommunalités de Savoie, 2018).

Ce survol démographique témoigne que les pentes de la moyenne montagne, parce qu'exclues des vagues de la modernité agricole depuis le milieu du XIX^e siècle pour leur « inaptitude » à participer à des systèmes d'exploitation intensifs et spécialisés, sont, depuis longtemps, la cible d'abandons d'usages et de vagues d'exode. C'est dans les départements de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud que les départs ont été les plus importants et c'est là que le temps a figé des situations foncières.

Sur les terrains que nous avons étudiés, l'organisation foncière des pentes est communément présentée comme complexe, une complexité qui serait difficile à dépasser. Le partage en lots (ou parts) reste très largement majoritaire et c'est surtout le cas lorsqu'une partie des terres de l'exploitation agricole est susceptible de changer d'usage⁴⁹; ailleurs, fractionner la propriété peut signifier seulement répondre au principe d'égalité entre héritiers sans se référer à la valeur d'usage. Et rester en indivision peut être une stratégie : lorsque les terres deviendront constructibles les co-héritiers se partageront la rente⁵⁰. En Corse, la loi de 1991 exige, afin de rester citoyen municipal, d'être propriétaire-contribuable. Ce nouveau contexte législatif est susceptible de réactiver la division des biens, une situation qui ferait glisser de l'indivision vers le morcellement sans que pour autant le choix d'usages agricoles soit retenu⁵¹. Ainsi, si les pratiques de transmissions demeurent ou se modifient leur sens ne concerne plus uniquement la préservation de structures agraires opérantes. Alors que la seule valeur d'usage et des stratégies agricoles servaient à qualifier et à quantifier les lots, aujourd'hui, selon la localisation et les représentations projetées sur cette « adresse » la valeur marchande des terres peut l'emporter : vues sur..., proximité de... sont alors des éléments immatériels qui rentrent dans la formation du prix. La dualité valeur d'usage/valeur d'échange (ou marchande) accroît la complexité de la réalité foncière des pentes et, dans le même temps, elle tend à ne pas permettre l'installation. De fait, le micro-parcellaire de replats, de bas versants et de fonds de vallées, est source de conflits

49. VIANEY Gisèle, « La transmission des exploitations... », art. cité.

50. Entretien VIANEY Gisèle, 2019.

51. RAVIS-GIORDANI Georges, « Partager sans diviser... », art. cité.

fonciers, conflits qui entravent les perspectives d'aménagement⁵² et la lisibilité du microparcellaire n'est pas aisée.

Si ce qu'on appelle désordre correspond à un moment dans l'évolution des usages dans lequel l'exode rural a figé le passé, ce « désordre » est autant condamné qu'entretenu. De fait, il est perméable. Une perméabilité qui peut générer voire accélérer les inégalités d'accès à la ressource foncière, être un obstacle à l'installation d'agriculteurs et/ou à la réhabilitation, tout comme il peut facilement permettre de « justifier » des changements d'usage. Ne faut-il pas, plutôt que de parler de complexité, parler de spécificité⁵³? Ne faut-il pas plutôt intégrer cette spécificité? Ne faut-il pas interroger les représentations dont sont empreintes les pentes et la montagne?

Maintien des pratiques : entre incomplétude des lois et représentations de l'agriculture de pentes

Les années 1960, début de la généralisation de l'aménagement du territoire, sont celles d'une intensification de la planification. Les interventions programmées de l'État cherchent à soumettre l'espace à une réglementation en codifiant progressivement les usages. Dans cette perspective, le texte de 1960 sur les remembrements, bien que dans la continuité des précédents, renforce les pouvoirs de l'administration et veut être un moyen de restructurer le foncier et d'en améliorer les capacités productives. Cependant, les remembrements souhaités par l'État n'auront pas le succès escompté, notamment là où les terres sont occupées par des cultures pérennes. Ce sera le cas à Lussas (Ardèche), commune arboricole, où l'ouverture de l'enquête publique, le 23 août 1965, « provoque la colère des cultivateurs qui brûlent les plans de remembrement⁵⁴ devant la mairie⁵⁵ ». Dans cette commune, le refus est motivé par l'insuffisance des subventions prévues pour les travaux

52. MÉRIAUDEAU Robert, « La spécificité foncière... », art. cité.

53. MÉRIAUDEAU Robert, « La spécificité foncière... », art. cité.

54. Dans une lettre du 18/01/1966, le DDAF signale au juge d'instruction la destruction des documents le 25/08/1965. Tous les documents ont été brûlés (les 8 plans, le procès-verbal, l'état de section après remembrement) sauf l'avis d'enquête, le rapport du génie rural, le registre des réclamations; il signale qu'à ce jour, les travaux de remembrement n'ont pas repris (extraits) - Dossiers W77/3/20 et W77/3/31-Archives départementales de l'Ardèche.

55. Titre de l'article du *Progrès* du 25/08/1965.

annexes, par des conditions qui ne sont plus en rapport avec les promesses faites, par une mauvaise répartition des terrains en raison des différences de cultures et par la présence d'un trop grand nombre de petites exploitations⁵⁶. Dans les départements savoyards⁵⁷, très peu de remembrements seront initiés et nombre de communes, comme Chignin, refusent d'engager la procédure; la situation est identique en Corse où les remembrements n'ont concerné qu'environ 4 500 hectares⁵⁸. Dans la France de droit écrit avec comme corollaire une atomisation parcellaire, le remembrement est perçu comme une mesure trop descendante, inégalitaire et peu inclusive des caractéristiques topographiques, pédologiques et agronomiques...

En 1961 (L. n° 61-1378 du 19 décembre) la proposition faite initialement en 1938 par le législateur pour éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations, est renforcée par la possibilité de demander l'attribution préférentielle en compensation de paiements de soultes. Elle n'aura qu'un succès mitigé dans les régions où traditionnellement prévaut le partage en parts⁵⁹ et ce, bien que la profession agricole se soit donné les moyens d'en accompagner la mise en œuvre⁶⁰. De fait, dans les contextes de pression urbaine – parce qu'utilisé seulement à la marge –, l'outil permettant de partager avec paiement de soultes s'avère ne pas

56. Articles du *Dauphiné libéré* et du *Progrès* datés du 24/08/1965. *Le Monde* du 25/08/1965 (rubrique vie économique et sociale, p. 16) relate les événements du 23/08/1965. Il rappelle que le 19 juin, 80 % des agriculteurs s'étaient déclarés opposés à la poursuite des opérations administratives et avaient, évidemment, été approuvés par le conseil municipal. Le quotidien national précise : « Ce genre d'incident, assez fréquent au début des opérations de remembrement, est, heureusement, assez rare de nos jours. On en signale toutefois de temps en temps dans les départements du sud du territoire, où le remembrement n'est pas encore très avancé. Dans le Nord, il est mené plus activement dans les régions de grandes cultures. Un incident analogue avait eu lieu, il y a un peu moins d'un an dans l'Aveyron. Signalons que certains départements comme les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes n'ont encore fait l'objet d'aucune opération de remembrement ». Parallèlement, en 1963, en Eure et Loire, concernant 330 000 hectares, le remembrement a eu lieu dans 300 communes.

57. MÉRIAUDEAU Robert, « La spécificité foncière », art. cité.

58. *Rapport sur la la problématique foncière en Corse, op. cit.*

59. JOUVE Anne-Marie (dir.), *Terres méditerranéennes. Le morcellement, richesse ou danger ?*, HERVIEU Bertrand (préface), Éditions Karthala/CIHEAM-IAMM, 2001, 264 pages.

60. Dans les années 1970, les chambres d'agriculture se sont dotées de services fonciers chargés, avec l'aide d'experts agricoles et fonciers – fonction validée par le ministre de l'Agriculture après avoir été visée par le préfet du département d'exercice de l'expert (*Code rural et forestier*, Dalloz) – de conseiller et d'aider les transmissions notamment en effectuant les évaluations des exploitations lors des partages.

être un garant de la continuité de l'activité agricole. Sur les pentes de proximité urbaine où les changements d'usages sont sollicités, la persistance des partages en lots alimente la satisfaction d'intérêts individuels au détriment d'intérêts collectifs. Cette situation met à nu la contradiction entre les discours et les intentions affichant la nécessité de maintenir des espaces naturels agricoles et forestiers afin, entre autres, de préserver des exploitations agricoles de type familial, exploitations autant pourvoyeuses d'emplois que productrices d'une diversité de produits alimentaires pouvant alimenter le marché local et la faiblesse ou l'inexistence ou tout du moins la non-efficacité des outils juridiques mis en place pour répondre à ces enjeux.

Faut-il imputer ces rejets de mesures à une incomplétude récurrente des lois⁶¹? S'agit-il d'habitus qui, parce que mêlant attachement symbolique et logique culturelle, ne se prêtent pas aux décrets? S'agit-il de la difficulté à dépasser les idées d'inéluctable abandon des pentes au profit soit de la friche, soit d'usages immobiliers?

Au fil du temps, une idéologie arc-boutée sur l'exclusion des pentes s'est construite. Elle est devenue aujourd'hui prégnante. La période de modernisation et de spécialisation des années 1960 a renforcé cette idéologie. De plus, d'abord absente aux premiers temps de la politique agricole commune (Marché commun en 1957), la montagne sera ensuite reconnue avec des handicaps (différents selon les États) définis en fonction de critères altitudinaux et/ou de durée de la saison végétative. Si, de fait, le concept de handicap subordonne l'agriculture de montagne aux politiques nationales et aux politiques européennes⁶², il en renforce les représentations négatives que le temps a inscrites.

Il en résulte que les reconquêtes des pentes se heurtent à ce que la modernité, avec ses facettes multiples et contradictoires, a ancré. D'une part, la modernité a éloigné des connaissances – le plus souvent empiriques

61. BOSSE-PLATIÈRE Hubert, « Le droit du sol et le sang de la terre. Petit précis d'histoire récente de la politique foncière française », in CHOUQUER Gérard et MAUREL Marie-Claude (dir.), *Les mutations récentes du foncier et des agricultures en Europe*, collection « Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde » (collection originale des Presses universitaires Sun Yat-sen de Guangzhou, Guangdong, et série des *Cahiers de la Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Ledoux*), Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2019, p. 75-96 (DOI: 10.4000/books.pufc.5578).

62. DEBARBIEUX Bernard et RUDAZ Gilles, *Les faiseurs de montagne*, CNRS Éditions, 2010, 373 pages (p. 280-283).

- des caractéristiques des milieux (pente, gestion de l'eau...) et de leurs fonctions nourricières⁶³. D'autre part, la promotion d'une agriculture *via* des politiques publiques fondées essentiellement sur des critères économiques et financiers⁶⁴ et affranchies du rôle majeur joué par l'agriculture dans le façonnement des territoires et dans les équilibres sociaux, économiques et écologiques locaux a opéré une déconnexion des enjeux sociaux et territoriaux qui est à l'origine d'une déterritorialisation de l'agriculture.

CONCLUSION

En France, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale des politiques alimentaires ont été développées. À une politique de sécurité alimentaire normative (1945-1980) liée à la production et à l'approvisionnement en denrées alimentaires a succédé d'abord une politique axée sur les enjeux sanitaires et nutritionnels (1990-2000) puis, à partir des années 2000, une politique plus territorialisée⁶⁵. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui vise à favoriser une relocalisation de la production alimentaire, traduit cet objectif en introduisant, dans son article 39, le plan alimentaire national, décliné à l'échelle locale en projet alimentaire territorial ; en même temps, cette loi fait le constat de l'impasse de l'agrandissement et réaffirme souhaiter le maintien du modèle d'exploitation familiale.

En zone de montagne, étagements altitudinaux, variété des sols consécutive des mouvements tectoniques, pluviométrie et régime des eaux de surface, exposition (adret/ubac)... confèrent aux pentes une diversité qui autorise une grande variété de cultures. Cette richesse peut être une réponse au moment où la crise systémique que nous vivons met en exergue les questions de sécurité alimentaire. Pour ce faire, la connais-

63. CLAVAL Paul, « Le problème régional en géographie », *Géographie et cultures*, 100, 2016 (<http://journals.openedition.org/gc/4712>; DOI: 10.4000/gc.4712).

64. NGUYEN Geneviève et PURSEIGLE François, « Les exploitations agricoles à l'épreuve de la firme. L'exemple de la Camargue », *Études rurales* 190, 2012, p. 99-118; RÉMY Jacques, « Une loi sous le signe du corporatisme agraire », *Le Monde* daté du 19 septembre 2014, cahier « Eco&Entreprise », page 7.

65. SERRANO José, TANGUAY Céline, YENGUÉ Jean-Louis, « Le rôle des collectivités locales dans la gouvernance alimentaire. Le cas du projet alimentaire territorial de Tours-Métropole-Val-de-Loire », *Économie rurale* n° 375, janvier-mars 2021, p. 41-59.

sance exhaustive du foncier est indispensable⁶⁶. La formulation et le contenu des projets le sont encore davantage afin d'éviter des résultats à l'encontre des attendus⁶⁷. Les outils et les méthodes tant de l'histoire sociale⁶⁸ que de la géographie sociale⁶⁹ ou de l'agriculture comparée⁷⁰ permettent de décrypter les différents éléments de l'espace, d'explicitier et de comprendre leurs relations dialectiques. Adossés aux contextes politiques, sociaux, économiques du moment de la lecture, ces outils permettent d'éclairer les permanences et d'accompagner les changements et les innovations. Cette piste semble opportune pour inverser des regards et se défaire d'idées enkystées qui, en même temps qu'elles magnifient la montagne et ses pentes, en excluent ses possibles productifs et ses capacités à innover⁷¹.



-
66. Par exemple, travaux du GIRTEC dans le cadre du PADDUC; VIANEY Gisèle et MAO Pascal, *Observatoire cantonal de gestion de l'espace. Création d'un outil de gestion de l'espace rural sur le canton de Villeneuve-de-Berg (Ardèche)*, CERMOSEM/UJF, SIVOM Olivier de Serres, 1998, 1997; MÉRIAudeau Robert, *À qui la terre? La propriété foncière en Savoie et Haute-Savoie...*, *op. cit.*
67. VIANEY Gisèle, « Agrandissement des exploitations et difficultés d'installation », *Ruralia* /03, 1998 (<http://ruralia.revues.org/document58.html>).
68. CASANOVA Antoine, « Forces productives rurales, peuple corse, et Révolution française (1770-1815) », exposé de soutenance de la thèse de doctorat d'État présentée le 24 avril 1986 devant l'université de Paris I, *Annales historiques de la Révolution française*, n° 274, « Le Morvan révolutionnaire. Recherches sur les origines des traditions politiques en Morvan (XVIII^e et XIX^e siècle) », 1988, p. 476-484 (doi: ahrf.1988.1234).
69. SANTOS Milton, *Espace et méthode*, traduit du brésilien par M.-H. Tiercelin, Paris, Publisud, 1990, 123 p.. HARVEY David, *Géographie et capital: vers un matérialisme historico-géographique*, Paris, Éditions Syllepse, 2010, 279 p.
70. COCHET Hubert, *L'agriculture comparée*, Paris, Quac, 2011.
71. SANTUCCI Petru Matteu, « A muntagnera, de la nostalgie à l'espoir d'un renouveau », *Isula Muntagna*, n° 1, juillet-août-septembre 2017, p.13-15.

ANNEXE I

Présentation des lots 1, 2 et 4

Source : Extraits de l'acte reçu par maître Sogno-Saletto, notaire à Albertville (Savoie), le 11 mai 1909 (Source : archives familiales)

1^{er} lot. Part de Mademoiselle A (1882-1938). Domestique à Paris au moment du partage, elle est représentée par un géomètre. 7 entités dans son lot. Descendance : deux fils non-agriculteurs.

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature en 1909
I	573	La Frasse	1 a 47 ca	Moitié d'une maison comprenant au rez-de-chaussée une cuisine et une chambre attenante, une cave placée directement au-dessous et une partie de galetas au-dessus, une porcherie et places attenantes : entité 1
I	220	Fontaine Grasse	10 a 50	Pré et bois : entité 2
I	219	Fontaine Grasse	32 a 30	Pré et bois : entité 2
I	727	La Frasse	1 a 45	Vigne : entité 3
B	502	Le Chenil	3 a 60 ca	Vigne : entité 4
I	Partie du n° 164	Le Vernay	3 a 20 ca	Pré et bois : entité 5
I	Partie du n° 165	Le Vernay	22 a 7 ca	Pré et bois : entité 5
I	Parties du n° 174	Le Vernay	18 a 50 ca	Pré et bois : entité 5
I	403	Les Vorgers	2 a 60 ca	Bois : entité 6
I	441	Les Mouilles	21 a 72 ca	Bois : entité 6
I	Partie du n° 587	La Frasse	15 a 92 ca	Terre : entité 7

Biens mobiliers, lot 1 : le tiers d'un chariot en indivision avec ses sœurs B et C, un buffet en sapin dit garde-manger, une armoire en sapin.

2^e lot. Part de Monsieur D (ainé de la fratrie) (1879-1953) : 12 entités dans son legs précipitaire et 6 entités dans son lot réservataire. Descendance : 2 fils et 6 filles ; un des fils invalide de guerre sera exploitant agricole.

1. Legs précipitaire de Monsieur D

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature en 1909
I	Partie du n° 573	La Frasse	1 a 10 ca	Moitié d'une maison comprenant au rez-de-chaussée une chambre faisant feu et une chambre à coucher attenante, une cave placée directement au-dessous et une partie de galetas au-dessus, une porcherie et places attenantes : entité 1
I	Partie du n° 587	La Frasse	15 a 92 ca	Champ : entité 2
I	288	Les Granges	17a40ca	Châtaigneraie : entité 3
I	Partie du n° 507	Le Champ du Nand	22 a 73 ca	Champ : entité 4
I	Partie du n° 731	La Frasse	4 a 32 ca	Vigne : entité 5
B	Moitié du n° 630	La Cave	4 a 48 ca	Vigne : entité 6
I	Partie du n° 237	Les Teppes	5 a 84 ca	Moitié d'une grange et pré attenant : entité 7
I	Partie du n° 238	Les Teppes	24 a 96 ca	Pré : entité 7
I	242	Les Teppes	14 a 50 ca	Pré et bois : entité 7
I	241	Les Teppes	44 ca	Pré : entité 7
I	Partie du n° 238	Les Teppes	21 a 39 ca	Pré : entité 8
I	Partie du n° 166	Le Vernay	15 a 40 ca	Pré et bois : entité 9
I	Partie du n° 165	Le Vernay	22 a 74 ca	Pré et bois : entité 9
I	Partie du n° 174	Le Vernay	5 a 60 ca	Pré et bois : entité 9
I	Partie du n° 174	Le Vernay	7 a 68 ca	Bois : entité 10
I	472	Les Combes	15 a 40 ca	Bois : entité 11
I	183	Le Cruet Leux	17 a 80 ca	Bois : entité 12

2. Part réservataire de Monsieur D

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature en 1909
I	n° 551, n° 552, n° 553, n° 548 (partie), n° 549 (partie), n° 550 (partie), n° 554 (partie)	La Frasse	1a48ca; 1a23ca; 3a; 85ca; 1a8ca; 95ca; 1a57ca	Moitié d'un bâtiment servant de grange, écurie et remise ainsi que jardin : entité 1

I	Partie du n° 713	L'Arenaz	10 a 90ca	Terre et verger : entité 2
I	Partie du n° 712	L'Arenaz	7 a 67 ca	Terre et verger : entité 2
I	Partie du n° 237	Les Teppes	8 a 93 ca	Pré et terre : entité 3
I	Partie du n° 238	Les Teppes	21 a 89 ca	Pré et terre : entité 3
B	Partie du n° 632	Le Chenola	6 a 40 ca	Vigne : entité 4
B	411	Les Mouilles	33 a 73 ca	Prés et bois : entité 5
B	412	Les Mouilles	16 a 60 ca	Prés et bois : entité 5
B	Partie du n° 169	Le Vernay	30 a 45 ca	Bois : entité 6

Biens mobiliers, lot 2: une grosse herse, un tonneau de 600 litres portant le numéro 3, un saloir rectangulaire en pierre, un buffet en noyer placé dans la salle à manger, un lit en noyer avec ses garnitures (matelas, paille et autres) placé dans la même salle, une grande table en noyer, une horloge, un fourneau avec ses marmites et autres accessoires, une auge.

4^e lot. Part de Mademoiselle C (1896-1971): 7 entités dans son lot. Mineure au moment du partage, elle est représentée par sa mère. Descendance: un fils agriculteur sur la commune et une fille

Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Nature en 1909
I	Partie du n° 241 ; n° 242 ; n° 237 ; partie du n° 238	Les Teppes	44 ca ; 14 a 50 ca ; 32 a 11 ca ; 20 a 6 ca	Moitié d'une grange et pré, terre et bois contigus : entité 1
I	582	La Frasse	20a82ca	Champ avec châtaigneraie : entité 2
I	587	La Frasse	15a93ca	Champ avec châtaigneraie : entité 2
B	Partie du n° 630	La Cave	4a47ca	Vigne : entité 3
I	239	Les Teppes	14a20ca	Bois : entité 4
I	Partie du n° 420	Les Mouilles	9a30ca	Pré : entité 5
I	631	La Frasse	1a55ca	Châtaigneraie : entité 6
I	187	Le Cruet Leux	18a50ca	Bois : entité 7

Biens mobiliers, lot 4: le tiers du chariot sus-indiqué, un tonneau de 450 litres portant le numéro 2, un tarare à grains, un petit chaudron.